

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 avril 2026

---

SIMPLIFIER LE MILLEFEUILLE TERRITORIAL PAR LA COLLECTIVITÉ UNIQUE - (N° 2606)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 57

présenté par  
Mme Morel

-----

**ARTICLE 2**

À l'alinéa 54, substituer aux mots :

« la date du »

les mots :

« condition que s'écoule un délai minimum de deux ans entre le vote de la loi et le ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

**Cet alinéa traduit une volonté légitime de concilier réforme institutionnelle et respect du rythme démocratique local.**

En prévoyant un délai minimal de deux ans entre l'adoption de la loi et le renouvellement des assemblées régionales, **il vise à garantir des conditions d'application sereines, évitant toute précipitation ou instrumentalisation du calendrier électoral.**

Dans un esprit de responsabilité et d'équilibre, cette disposition permet d'assurer la stabilité des institutions tout en laissant le temps nécessaire à l'appropriation des nouvelles règles par les acteurs locaux.